termes duquel le dépôt doit être remis à celui qui a été indiqué pour le recevoir. La cour décida que cet article cessait d'être applicable lorsque le déposant venait à mourir; que dans ce cas il fallait appliquer l'article qui dit formellement qu'en cas de mort du déposant, « la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier ». En principe, cela n'est pas douteux, puisque la chose donnée n'a point cessé d'appartenir au donateur, et le donataire n'en ayant pas acquis la propriété, elle doit être restituée aux héritiers de celui qui a fait le dépôt (1).

La même chose a été jugée pour une donation charitable. Une somme d'argent, renfermée dans un sac, est remise à un desservant pour être distribuée, après la mort du donateur, en œuvres de charité. Ici la volonté du donateur est certaine, mais elle est en opposition avec la loi. Il n'y a pas de donation tant que la chose n'a pas été remise au donataire. Jusque-là il n'y a qu'un dépôt accompagné d'un mandat que le mandant peut toujours révoquer. Ses héritiers ont le même droit. On leur objectait que le dépositaire devait être considéré comme le gérant d'affaires des pauvres; la cour de Douai répond que les pauvres ont un représentant légal, le bureau de bienfaisance, et que le dépositaire n'avait aucune qualité pour accepter au nom des pauvres (2).

III. *De l'irrévocabilité.*

297. Le don manuel est une donation; donc il faut lui appliquer l'article 894, d'après lequel le donateur doit se dépouiller actuellement et irrévocablement de la chose donnée. Il s'en dépouille actuellement en remettant la chose au donataire; et cette remise assure aussi l'irrévocabilité du don. Si la remise se faisait alors que le donateur est en danger de mort, et avec cette condition que le donataire doive la rendre au donateur, si celui-ci revient à la santé, ou échappe au danger qui le menace, il n'y

(1) Cassation, 29 avril 1846 (Dalloz, 1846, 1, 244).
(2) Douai, 31 décembre 1834 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1646, 5°).

aurait pas de don manuel; ce serait une donation à cause de mort, et nous avons dit ailleurs que le code ne reconnaît plus ces donations (1).

298. Il y a des donations entre-vifs qui sont révocables de leur essence; ce sont les libéralités que les époux se font entre eux pendant le mariage (art. 1096). Ce principe s'applique également aux dons manuels. On a prétendu que le don manuel ne pouvait pas se faire entre époux, parce qu'il permet si facilement d'éluder la règle fondamentale de la révocabilité. Il faudrait pour cela un texte; la loi ne prohibant pas les dons manuels entre époux, ils sont par cela même permis. La difficulté de preuve sera plus grande, mais la difficulté n'est pas une impossibilité; et dès que le don manuel sera prouvé, la conséquence en sera qu'il pourra être révoqué : c'est le droit commun (2).

299. La cour de Paris a jugé que la remise de manuscrits faite par un auteur mourant devait être réputée à cause de mort; elle en a conclu que cette libéralité est soumise aux formalités des testaments (3). Faut-il généraliser cette décision et poser en principe que tout don manuel fait par un mourant est une donation à cause de mort? Non, certes. Même dans l'espèce jugée par la cour de Paris, la décision est très-douteuse. Il est incontestable qu'un mourant peut faire une donation entre-vifs par acte notarié. Cela décide la question quant au don manuel, qui est soumis aux mêmes règles que les donations ordinaires, sauf en ce qui concerne les solennités. Si je puis donner des objets mobiliers par acte, pourquoi ne pourrais-je pas les donner de la main à la main (4)?

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 118, n°s 96 et 98. Comparez Aubry et Rau, t. V, p. 478, et note 15; Demolombe, t. XX, p. 57, n° 62.
(2) Bordeaux, 4 mars 1835 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1602, 1°).
(3) Paris, 4 mai 1816 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1607).
(4) Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1607; Demolombe, t. XX, p. 58, n° 62; Bordeaux, 7 avril 1851 (Dalloz, 1852, 2, 122).

IV. *De la capacité.*

300. Il va sans dire que l'on applique aux dons manuels les règles qui régissent la capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit. Si le don manuel était fait par un incapable ou à un incapable, il serait frappé de nullité (1). La cour de cassation a appliqué ce principe au don fait par une mère à sa fille naturelle : elle lui avait donné une somme de 20,000 francs composant tout son avoir, dans le but évident de dépouiller ses enfants légitimes. On ne contestait pas, dans l'espèce, le point de droit; mais on prétendait que la cour d'appel avait violé la loi en admettant la preuve du don manuel par témoins et par présomptions. Le pourvoi était en opposition avec les principes élémentaires qui régissent la preuve; dès qu'il y a fraude à la loi, toute preuve est admissible (articles 1348 et 1353). Cela est aussi fondé en raison; comme le dit très-bien la cour de cassation, rejeter la preuve testimoniale en pareil cas, ce serait faciliter et consacrer la spoliation de la famille légitime au profit de l'enfant naturel (2).

Il y a une incapacité spéciale qui donne lieu à une difficulté : peut-on faire un don manuel sans autorisation à un établissement d'utilité publique, tel qu'une fabrique d'église, un séminaire, une congrégation reconnue? Nous avons examiné la question ailleurs (3).

301. On applique aussi aux dons manuels les principes du rapport et de la réduction. Il a été jugé qu'un don manuel fait par un oncle à son neveu, comme témoignage d'affection et de reconnaissance, était évidemment, dans la pensée du donateur, dispensé du rapport. Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs (4).

(1) Grenier, t. II, p. 191, n° 176.
(2) Rejet, 18 mars 1872 (Dalloz, 1872, 1, 309).
(3) Voyez le tome XI de mes *Principes*, n°s 300-306, p. 413.
(4) Voyez le tome X de mes *Principes*, p. 656, n°s 596 et 597.

§ II. *Des donations déguisées.*

N° 1. PRINCIPE.

302. Il y a des donations par contrat onéreux dont la validité n'est pas douteuse. Lorsque le vendeur, dit Pothier, veut gratifier l'acheteur, en stipulant un prix qui est au-dessous de la valeur, cela n'empêche pas que le contrat ne soit une vente. Or, la vente est un contrat non solennel; donc la libéralité sera valable quoique faite sans solennité. Quelle en est la raison? Si je vends pour 50,000 francs un domaine qui en vaut 100,000, je fais une libéralité de 50,000 francs; pourquoi cette libéralité est-elle dispensée des formes que la loi prescrit comme condition d'existence des donations? Pothier avoue que le contrat qui renferme un avantage pour l'acheteur, dans le but de le gratifier, n'est pas purement et entièrement une vente; c'est un contrat d'une nature mixte, qui tient quelque chose de la donation; si on le considère comme une vente, c'est que la principale intention des parties contractantes a été de faire une vente plutôt qu'une donation (1). Cela même est douteux; dans l'exemple que nous venons de donner, les parties ont voulu faire une vente pour une moitié et une donation pour l'autre moitié; ne serait-on pas en droit de leur dire : Si vous voulez donner, remplissez les conditions que la loi établit pour l'existence des donations? N'est-il pas très-illogique de multiplier les formes qui entravent les donations, ou, si l'on veut, qui protégent la liberté du donateur, et de permettre aux parties de s'affranchir de ces formes en faisant un contrat onéreux qui renferme une libéralité? Nous adressons l'objection au législateur; pour l'interprète, il n'y a aucun doute, puisque la tradition est constante. Et le code la confirme; aux termes de l'article 1595, la vente entre époux est permise dans trois cas; si tout en faisant une

(1) Pothier, *Traité du contrat de vente*, n° 21. La jurisprudence est en ce sens, cela va sans dire. Cassation, 13 août 1817 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 986).